



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2002-206 du 07 novembre 2002

prescrivant à la SARAM la présentation de compléments à l'étude des dangers actualisée en date d'octobre 2000 et se rapportant à son dépôt d'hydrocarbures liquides situé sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000,

VU le Code de l'Environnement et ses textes d'application,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 1962 autorisant les Sociétés GAZOLINE et CARBURANTS du SUD-OUEST à installer et à exploiter un dépôt d'hydrocarbures de 1° catégorie de 8860 m³ de capacité sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE,

VU les arrêtés préfectoraux successifs des 8 août 1962, 19 novembre 1963, 10 janvier 1964, 1er mars 1967, 24 juillet 1968 et 5 novembre 1969 autorisant la Société des Carburants du Sud-Ouest à installer et exploiter des réservoirs de stockage d'hydrocarbures liquides dans le dépôt susnommé existant à PORT LA NOUVELLE,

VU l'arrêté préfectoral n° 92 en date du 8 juin 1979 fixant les prescriptions complémentaires à la Société des Carburants du Sud-Ouest pour l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures liquides sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE,

VU l'arrêté préfectoral n° 92-0962 du 28 juillet 1992 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'établissement,

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1960 autorisant la Société ESSO STANDARD - 6 avenue André Prothin - COURBEVOIE - à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE,

.../...

VU les arrêtés préfectoraux successifs du 15 février 1962, n° 24 du 26 mars 1965, n° 129 du 21 juillet 1970 et n° 31 du 14 mars 1972 autorisant la Société ESSO STANDARD à installer et exploiter de nouveaux réservoirs de stockages d'hydrocarbures liquides dans l'enceinte du dépôt susmentionné à PORT LA NOUVELLE,

VU l'arrêté préfectoral n° 107 du 28 juin 1976 fixant des prescriptions complémentaires à la Société ESSO STANDARD pour l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures liquides à PORT LA NOUVELLE,

VU l'arrêté préfectoral n° 78 du 6 août 1990 autorisant l'extension des installations exploitées par la Société ESSO SAF à PORT LA NOUVELLE,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-2238 du 29 décembre 1993 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'établissement,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-096 en date du 5 juillet 1999 autorisant la Sté SARAM à se substituer à la Sté ESSO pour l'exploitation du dépôt précité,

VU les arrêtés préfectoraux n° 99-085 et n° 99-086 en date du 21 juin 1999 prescrivant l'actualisation de l'étude des dangers se rapportant au dépôt précité,

VU l'étude des dangers réactualisée en date d'octobre 2000 établie par l'INERIS et produite par la SARAM,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-0187 en date du 10 décembre 2001 prescrivant à la SARAM la réalisation d'une analyse critique de l'étude de dangers susvisée,

VU l'analyse critique de l'étude de dangers susvisée référencée DES n° 487 en date du mars 2002 réalisée par l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) amendée par sa lettre DES/DIR/BAIN/2002-20 en date du 30 mai 2002,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-3626 en date du 14 août 2002 portant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, Sous-Préfet de Narbonne,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé en séance du 20 septembre 2002,

Considérant que l'analyse critique de l'étude de dangers susvisée a mis en évidence des manquements à plusieurs niveaux de l'étude des dangers,

Considérant que ces manquements doivent conduire de la part de la SARAM à des compléments de l'étude des dangers,

Considérant que ces compléments ne peuvent être prescrits que par voie d'arrêté préfectoral établi dans les formes définies à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

SUR proposition du Sous-Préfet de NARBONNE,

ARRETE**Article 1 : Compléments de l'étude de dangers**

La SARAM (SA RHÔNE-ALPES-MEDITERRANEE) dont le siège est implanté – 34, rue du 8 mai 1945 – 69320 FEYZIN est tenue de produire, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, des compléments à l'étude de dangers actualisée en date d'octobre 2000 et concernant le dépôt d'hydrocarbures liquides qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE.

Article 2 : Nature des compléments de l'étude de dangers

Ces compléments doivent permettre de répondre aux insuffisances signalées par l'analyse critique de l'étude de dangers et doivent conduire à :

- 1 - une analyse des risques et des conséquences dus à la présence d'un pipeline de gaz de pétrole liquéfié exploité par ANTARGAZ et traversant le dépôt,
- 2 – la réalisation d'une étude "foudre" se rapportant à l'ancien dépôt exploité par la Société ESSO,
- 3 – une analyse des éventuels effets du gel sur les réseaux de protection contre l'incendie et sur la qualité des émulseurs,
- 4 – la définition d'un schéma d'implantation de détecteurs de présence d'hydrocarbures dans les cuvettes de rétention et à proximité de l'unité de récupération de vapeur ainsi que la définition des modalités de gestion du dispositif,
- 5 – une analyse des risques et des conséquences d'une explosion de gaz dans l'unité de récupération de vapeur,
- 6 - l'implantation d'un groupe électrogène permettant d'alimenter les équipements assurant la surveillance du dépôt, le contrôle-commande et la protection contre l'incendie afin de maintenir notamment l'alimentation électrique des équipements secourus en cas de perte de l'alimentation électrique normale pendant une durée supérieure à la capacité des onduleurs,
- 7 – une démonstration détaillée du bon dimensionnement des moyens fixes d'intervention contre l'incendie existants,
- 8 - une révision de la liste des éléments importants pour la sécurité (IPS) en vue de la compléter,
- 9 - la réalisation d'un calcul afin de confirmer que, compte tenu des moyens de secours publics et privés extérieurs dont l'exploitant s'est assuré le concours, la nature et l'organisation des moyens de secours internes au dépôt, sont à même de limiter les conséquences des accidents pouvant survenir par effets dominos : en particulier, un accident mettant en cause le pipeline de gaz de pétrole liquéfié qui traverse le site.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement

Article 5 : Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de PORT LA NOUVELLE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire,
- un avis au public sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Ampliation

Le Sous-Préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Chef du Service Maritime et de la Navigation du Languedoc-Roussillon et le Maire de PORT LA NOUVELLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée administrativement à la SARAM – 34, rue du 8 mai 1945 – 69320 FEYZIN.

NARBONNE, le 7 novembre 2002

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet

Signé

Christian GUEYDAN

Pour Ampliation
Le Chef du Bureau
de l'Environnement



Jean CRUZEL